



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Janneyrias (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00919

2018-004646

**Décision du 23 août 2018**

**Décision du 23 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00909, présentée le 26 juin 2018 par la commune de Janneyrias (Isère), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 01 août 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 04 juillet 2018 ;

**Considérant** le projet de document d'urbanisme, prévoyant l'accueil de 200 à 300 nouveaux habitants et la création de 90 logements nouveaux au cours de la période des 10 prochaines années ;

**Considérant** en matière de consommation d'espace :

- l'ouverture à urbanisation de 3,4 hectares à vocation d'habitat,
- la création d'une zone Aui de 13,7 hectares, correspondant à une zone industrielle de localisation intercommunale dite « ZI Salonique » ;

**Considérant** la situation de la commune vis-à-vis des nuisances liées à l'exploitation de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

**Considérant** le fait que la zone humide « La Pierre » de 16ha correspondant aux étangs dits « de Salonique », se trouve en situation mitoyenne du projet de zone industrielle ;

**Considérant** le fait que la programmation de la zone industrielle « Salonique », en tant que site dit « de niveau 2 » de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, est conditionnée, par la modification de mars 2015 de ce document, à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie, et qu'aucun élément permettant d'établir cette prise en compte n'est présent dans le dossier ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Janneyrias (Isère) justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Janneyrias, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00919, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1